

**Ordonnance
concernant les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre
travaillant dans les forêts de la République et Canton du
Jura (Abrogée le 27 janvier 2004)**

du 1^{er} juillet 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

vu l'article 20 et les articles 32 et suivants de la loi du 26 octobre 1978 sur les forêts²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance régit les relations qui s'établissent entre :

- a) la République et Canton du Jura représentée par le Service des forêts et les arrondissements forestiers et
- b) la main-d'oeuvre régulièrement ou temporairement occupée à des travaux forestiers effectués dans les forêts appartenant à la République et Canton du Jura.

² L'application de la présente ordonnance est recommandée pour les travaux forestiers effectués dans les autres forêts publiques ainsi que dans celles des particuliers.

Qualification de
la main-d'oeuvre
forestière

Art. 2 La main-d'oeuvre forestière comprend les catégories suivantes :

Classe A : Titulaire du certificat de capacité de forestier-bûcheron.

A 1 : Maître bûcheron Remplaçant du garde forestier, chef d'équipe. Travaille de manière indépendante.

A 2 : Forestier-bûcheron expérimenté
Bénéficie d'une pratique étendue. Travaille de manière indépendante.

A 3 : Forestier-bûcheron Ne bénéficie pas d'une pratique suffisante. Travaille sous direction.

Classe B : Formation acquise dans des cours ou par la pratique.

B 1 : Bûcheron expérimenté

Formation acquise dans des cours. Au bénéfice d'une longue pratique. Travaille de manière indépendante.

B 2 : Bûcheron

Ouvrier-forestier qui n'a pas suivi de cours de bûcheron. Travaille dans une équipe.

Classe C : Travailleur sans formation professionnelle requise. Ne répond pas aux exigences des classes A et B.

C 1 : Aide-bûcheron expérimenté

Bénéficie d'une pratique étendue.

C 2 : Aide-bûcheron

Travailleur sans pratique suffisante.

Genre d'emploi

Art. 3 ¹ Tout travail en forêt peut être exécuté par :

- a) un travailleur, au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations³;
- b) un entrepreneur, au sens des articles 363 et suivants du Code des obligations.

² La totalité des articles de la présente ordonnance s'applique aux travailleurs selon lettre a ci-dessus et, sauf convention contraire, à la main-d'oeuvre engagée par l'entrepreneur.

³ Le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur et le maître peut expressément exclure l'application de certains articles de la présente ordonnance.

⁴ Les indemnités fixées dans la section 2 sont comprises dans les prix convenus dans le contrat d'entreprise.

⁵ L'employeur s'efforcera de s'attacher les anciens ouvriers considérés comme qualifiés par le service forestier.

Mode de rétribution

Art. 4 Les modes usuels de rétribution des travailleurs forestiers sont les suivants :

- a) à l'heure. Le salaire horaire est fixé par l'ingénieur d'arrondissement selon le barème établi en début d'année par le Service des forêts. Ce barème arrête les salaires horaires pour chacune des catégories de travailleurs décrites à l'article 2. Les salaires moyens ainsi que les augmentations annuelles éventuelles seront fixés conformément à la "Convention collective de travail jurassienne du bâtiment et du génie civil".
- b) salaire mensuel. En vue de s'attacher un personnel particulièrement qualifié, ou un spécialiste-pépiniériste, chauffeur, maître

d'apprentissage, etc., l'employeur pourra exceptionnellement mettre un travailleur forestier au bénéfice d'un traitement mensuel.

- c) rétribution à la tâche. Le travailleur à la tâche exécute à forfait un travail forestier ou exploite en tâche une coupe de bois aux conditions convenues dans un contrat de façonnage. Les travaux en tâche sont adjugés après soumission ou à des prix convenus de gré à gré par les deux parties.

Types
d'occupation

Art. 5⁴⁾ La main-d'œuvre forestière peut être occupée :

- a) à plein temps ou à temps partiel, de manière durable;
- b) à titre temporaire;
- c) à titre auxiliaire.

Contrat individuel
de travail

Art. 6⁴⁾ Le travailleur forestier défini à l'article 2, occupé à plein temps ou à temps partiel de manière durable, sera mis au bénéfice d'un contrat de travail écrit soumis à l'approbation du chef du Service des forêts.

Conditions
générales

Art. 7 La main-d'oeuvre forestière est placée sous la direction du service forestier. Elle se conformera aux prescriptions d'exploitation en vigueur.

Durée et horaire
de travail

Art. 8 ¹ La durée hebdomadaire normale de travail est de quarante-quatre heures en moyenne annuelle.

² Selon les conditions atmosphériques, ou si les besoins s'en font sentir, des dérogations peuvent être admises.

³ Les heures supplémentaires, le travail de nuit ainsi que le travail accompli hors des jours ouvrables seront compensés conformément à l'ordonnance sur le travail supplémentaire du personnel de l'Etat.

Outillage

Art. 9 ¹ En règle générale, pour les travaux rétribués à l'heure, l'outillage et l'équipement spécial sont fournis par l'employeur à l'exclusion de l'équipement personnel qui se compose de :

- a) 1 casque avec protège-face et protège-ouïe;
- b) 1 paire de genouillères;
- c) 1 imperméable, veste + pantalon;
- d) 1 paire de gants;
- e) 1 double-mètre;
- f) 1 craie à bois;
- g) 1 ceinture de travail comprenant :
 - 1 chevillière automatique,
 - 1 coin en aluminium,
 - 1 coin en plastique;
- h) 1 serpe;
- i) 1 pharmacie de poche.

² Le travailleur à la tâche fournit l'outillage et l'équipement spécial sans indemnisation.

³ Le travailleur est responsable des outils fournis par l'employeur. Il en remboursera la contre-valeur en cas de perte ou de détérioration par négligence.

SECTION 2 : Conditions de rétribution et prestations sociales

Versement du
salaire

Art. 10 ¹ Le salaire des travaux rétribués à l'heure est versé, en principe, par décompte mensuel, une semaine après le bouclage de la période de paie.

² Le décompte détaillé du salaire est remis au travailleur.

³ Pour les travaux à la tâche, le décompte se fait après la réception des travaux. Durant les travaux, des acomptes seront versés sur demande jusqu'à 80 %, de la valeur du travail effectué.

Allocations
familiales

Art. 11⁴ Tout travailleur forestier occupe à plein temps, à temps partiel ou à titre temporaire a droit, s'il satisfait aux conditions requises, aux allocations familiales prévues dans le décret concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura⁵.

Indemnités pour
les jours fériés

Art. 12 ¹ Lorsqu'un jour férié officiel coïncide avec un jour ouvrable, le travailleur forestier a droit au salaire à condition que l'engagement existe le jour qui précède et qu'il subsiste le jour qui suit le jour férié.

² L'indemnité est égale au salaire de base selon l'horaire de travail en vigueur pendant la période concernée.

³ L'indemnité est versée à la fin de la période de paie dans laquelle le jour férié est compris.

⁴ Pour les travaux à la tâche, l'indemnité est comprise dans les prix du contrat de façonnage.

Indemnités de
vacances et
conditions

Art. 13 ¹ Tout travailleur forestier a droit à des vacances payées pour autant qu'elles soient effectivement prises.

² La date des vacances est convenue entre l'employeur et le travailleur forestier, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des vœux justifiés du travailleur forestier.

³ En règle générale, pour les travailleurs à plein temps, une période de deux semaines consécutives doit être accordée. Une partie des vacances est réservée pour les jours ouvrables des semaines de Noël et de Nouvel-An. L'employeur peut faire coïncider la période des vacances d'une équipe entière et fermer le chantier. Durant ses vacances, il est interdit au travailleur d'accepter un travail rétribué.

⁴ L'indemnité se calcule sur le salaire de base, y compris l'indemnité par jour férié, et sans l'indemnité du treizième salaire. Elle est de 7,7 % pour quatre semaines et 9,6 % pour cinq semaines de vacances, conformément au décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura⁶⁾.

⁵ En principe, elle est versée semestriellement au personnel à plein temps, à la fin de l'année ou lors de la cessation du rapport de service au personnel à temps partiel ou à titre auxiliaire ainsi que pour le travail à la tâche, sur la base du montant brut des salaires figurant dans le décompte de façonnage.

13^{ème} salaire

Art. 14 ¹ Le travailleur forestier a droit au versement du treizième salaire, au prorata, dès que son activité aura atteint 190 heures dans l'année civile en cours.

² Le montant du treizième salaire correspond à 8,33 % du salaire de base.

³ Il est versé semestriellement aux travailleurs occupés à plein temps, et en principe à la fin de l'année aux travailleurs occasionnels ainsi que pour les travaux à la tâche.

Indemnités pour
congés spéciaux,
absences
justifiées

Art. 15 ¹ Est considérée comme congé toute absence autorisée sur demande qui a pour but de permettre au travailleur forestier de satisfaire à des obligations non professionnelles.

² En cas de perte de gain, l'indemnité versée au travailleur forestier rétribué à l'heure sera égale au salaire de base selon l'horaire de travail en vigueur pendant la période concernée.

³ Le chef du Service des forêts est compétent pour accorder un congé n'excédant pas trois jours. un tel congé sera notamment accordé dans les circonstances suivantes :

- a) mariage;
- b) naissance;
- c) deuil;
- d) déménagement;
- e) maladie grave d'un membre de la famille.

Indemnités pour le service militaire

Art. 16 ¹ Les dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement du traitement du personnel de l'Etat en cas de service militaire⁷ sont applicables par analogie aux travailleurs forestiers.

² Pour une inspection militaire, il sera versé au travailleur forestier rétribué à l'heure un demi-jour de salaire, éventuellement un jour de salaire si le lieu de l'inspection ne permet pas de reprendre le travail le jour-même.

Indemnités-intempéries pour travaux à l'heure

Art. 17 ¹ Le travailleur forestier a droit à une indemnité lorsque des intempéries entraînent des pertes d'heures de travail.

² Les vingt premières heures perdues par trimestre de l'année civile sont prises en charge par l'employeur.

³ Les dispositions concernant l'assurance-chômage sont déterminantes pour les heures perdues dépassant le nombre de vingt par trimestre.

⁴ Le chef de l'équipe forestière, ou son remplaçant sur le chantier, décide de la suspension du travail par suite d'intempéries et de la reprise du travail.

⁵ L'employeur prendra les dispositions nécessaires pour procurer du travail aux ouvriers pendant les heures d'intempéries, tout en observant les règles d'hygiène et de protection des travailleurs.

Indemnité pour équipement personnel

Art. 18⁴ ¹ Le personnel forestier doit se doter de l'équipement de sécurité réglementaire.

² L'indemnité pour l'acquisition et l'entretien de l'équipement de sécurité s'élève à 50 centimes par heure de travail en régie ou 80 centimes par m³ ou stère pour les travaux à la tâche.

³ Si l'employeur met à disposition du personnel forestier une partie de l'équipement, l'indemnité sera réduite en proportion.

⁴ L'indemnité sera adaptée périodiquement en fonction de l'évolution du coût effectif de l'équipement de sécurité selon les normes CNA.

Frais de déplacement

Art. 19 ¹ Pour les travaux rétribués à l'heure, le déplacement des ouvriers depuis le centre d'unité de production est à la charge de l'employeur. La durée du trajet est comptée dans le temps de travail. L'arrondissement forestier fixe le centre de l'unité de production.

² Pour les travaux à la tâche, le contrat de façonnage fait foi.

Indemnité journalière pour inconvénients

Art. 20 ¹ L'employeur mettra à disposition des travailleurs forestiers un abri (roulotte, refuge, etc.) répondant aux règles de l'hygiène.

² Si les circonstances exigent qu'un repas soit pris sur place, qu'il en résulte des inconvénients et à défaut d'un abri adéquat, l'employeur versera une indemnité journalière de 6 francs aux travailleurs forestiers payés à l'heure.

Salaires en cas d'empêchement de travailler

Art. 21⁴⁾ ¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie, le salaire du travailleur forestier occupé à plein temps ou à temps partiel de manière durable est versé, pour le degré d'incapacité subie, de la façon suivante :

- a) pendant six mois au cours de la première année de service;
- b) pendant douze mois dès la deuxième année de service.

² Le droit au traitement se calcule par période de 720 jours consécutifs.

³ En cas d'accident, le salaire est versé pendant trente jours. Dès le trente-et-unième jour d'incapacité de travail, le versement du salaire est soumis aux seules dispositions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Assurance-accidents, frais de guérison, perte de gain

Art. 22 ¹ Les travailleurs forestiers sont assurés, par les soins de l'employeur, contre les accidents professionnels et non professionnels, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

² Les primes de l'assurance des accidents professionnels sont payées par l'employeur, celles de l'assurance des accidents non professionnels incombent au travailleur.

Assurance-maladie, frais de guérison

Art. 23 ¹ Les travailleurs forestiers ont l'obligation de conclure une assurance couvrant les frais médicaux, les frais de pharmacie et les frais d'hospitalisation.

² Les primes de cette assurance sont à leur charge.

³ ... [8\)](#)

Assurance-
chômage

Art. 24 ¹ Tous les travailleurs forestiers sont astreints au paiement de la prime de l'assurance-chômage conformément aux dispositions légales.

² La moitié de la prime est à la charge du travailleur et l'autre moitié à la charge de l'employeur.

Caisse de
pensions

Art. 25 Tout travailleur forestier au bénéfice d'un contrat de travail écrit et engagé de manière durable est obligatoirement affilié à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Travailleur à
plein temps et à
temps partiel;
salaire après
décès

Art. 26⁴⁾ Conformément à l'article 338 du Code des obligations, l'employeur verse le salaire à partir du jour du décès pour une période d'un mois, ou, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour une période de deux mois, lorsque le travailleur occupé à plein temps ou à temps partiel de manière durable laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

SECTION 3 : Conditions spéciales, dispositions transitoires et finales

Formation
professionnelle
et continue

Art. 27 ¹ Le travailleur forestier qui suit un cours de perfectionnement organisé ou ordonné par le service forestier est rétribué selon son salaire moyen.

² Les frais d'organisation incombent à l'employeur qui participe à raison de 50 % aux dépenses d'entretien restant à la charge des participants.

Dispositions
transitoires

Art. 28 Les contrats individuels de travail prévus à l'article 6 seront établis dans un délai de six mois, dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Situations
acquises

Art. 29 Les situations acquises à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent réservées.

Entrée en
vigueur

Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

Delémont, le 1^{er} juillet 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret

Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 172.11](#)
- 2) [RSJU 921.11](#)
- 3) [RS 220](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} juin 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982
- 5) [RSJU 173.411](#)
- 6) [RSJU 173.111](#)
- 7) [RSJU 173.471](#)
- 8) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} juin 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982